

Arrêt

n° 256 838 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée mais d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57 /6 §3,3° , 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres* ».

Dans un premier grief, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « *que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection internationale en Grèce* », spécialement eu égard « *à son profil et au fait qu'elle n'a pas poursuivi son établissement* » après l'octroi de sa protection, et à l'absence de garantie « *que ce titre persiste en cas de départ du pays.* » Elle souligne sa vulnérabilité « *eu égard à son état de santé psychique défailant* », son désenchantement face au manque d'humanité rencontré, et l'évolution de sa déception en dépression. Elle n'aperçoit pas, dans la décision attaquée, que « *ces éléments propres et particuliers* » ont été pris en considération « *avec le sérieux nécessaire* », alors que le système grec d'accueil et d'intégration des migrants est notoirement lacunaire et défailant.

Dans un deuxième grief, elle rappelle en substance certains épisodes de son vécu en Grèce, souligne que son entretien personnel par la partie défenderesse s'est déroulé « *très rapidement et sans quasi de questions...* », cite plusieurs rapports d'information qui corroborent ses affirmations, et invoque les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne.

Dans un troisième grief, elle revient en substance sur certaines difficultés qu'elle a rencontrées en Grèce, et constate que la partie défenderesse « *ne fournit aucune documentation concrète, tangible* » sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays. Elle reproduit plusieurs informations générales sur les difficultés rencontrées par ces derniers - notamment en matière de conditions générales de vie, d'hébergement, d'emploi, de soins de santé, d'éducation, et de protection sociale -, ainsi que sur l'impact en Grèce de la crise migratoire déclenchée par la Turquie et de la pandémie actuelle de Covid-19, en matière d'accueil et de prise en charge des réfugiés et migrants.

3. Elle joint à sa requête les documents d'information inventoriés comme suit :

« 3. *The situation of migrants and refugees on the Greek islands: more needs to be done*

4. <https://www.proasyl.de/wp-content/uploads/2015/12/2017-06-26-Legal-note-RSA-beneficiaries-of-international-protection-in-Greece.pdf> ».

4. Dans sa demande d'être entendu (pièce 6), que le Conseil assimilera pour les besoins de la cause à une note complémentaire, elle communique des informations générales complémentaires concernant la fermeture des frontières empêchant tout départ de la Belgique et toute entrée en Grèce, concernant la dégradation des conditions d'accueil et de prise en charge médicale des migrants en Grèce, et concernant les conséquences sanitaires et économiques de la pandémie de Covid-19 dans ce pays.

5. Par voie de note complémentaire (pièce 10), elle fait valoir des informations générales illustrant en substance l'hostilité des autorités grecques envers les réfugiés (refoulements aux frontières ; tirs d'avertissement ; usage de canons sonores), et la volonté délibérée de faire usage de tous les moyens de dissuasion possibles à leur égard.

III. Appréciation du Conseil

6. La partie requérante n'explicite en aucune manière, dans son moyen, en quoi la décision attaquée violerait l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux demandes ultérieures de protection internationale.

Elle ne précise pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 57/7 de la même loi, relatif à certains pouvoirs d'information qui lui sont reconnus.

Le moyen pris de la violation de ces articles est dès lors irrecevable.

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Par ailleurs, conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « *les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.* » Cette règle vaut pour les dispositions de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, qui a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE dont question.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

8. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, notamment quant à l'actualité et à la persistance du statut de protection internationale obtenu, lorsque son bénéficiaire a quitté le pays.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective, ou encore que son statut y aurait été abrogé ou serait devenu caduc après son départ.

10. En l'espèce, il ressort explicitement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 2 janvier 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 10 janvier 2022, comme l'atteste un document du 1^{er} avril 2019 (farde *Informations sur le pays*).

Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

11. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 11 mars 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2020) :

- que si elle conteste les conditions de son refoulement par les autorités grecques lors d'une première tentative d'entrée par la voie terrestre, rien n'indique toutefois qu'elle y aurait formellement sollicité une protection internationale à ce moment précis, et elle ne le prétend pas davantage ;
- qu'après son admission sur le territoire grec lors de sa deuxième tentative par la voie maritime, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Chios pendant plus de 6 mois dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie ; elle a ensuite résidé à Athènes, à ses frais, « *dans un appartement pendant 7 jours* », jusqu'à son départ du pays ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement sous tente à Chios ; location d'une chambre à Athènes ; files d'attente pour les repas ou pour les transports à Chios ; promiscuité, trafics divers, prostitution, climat tendu, et vols à Chios) est insuffisante pour invalider ces constats ;
- qu'elle ne relate aucune situation concrète dans laquelle elle aurait personnellement sollicité des soins médicaux urgents et impérieux qui lui auraient été abusivement refusés dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- que les incidents qu'elle dit avoir rencontrés avec la police ne permettent pas de conclure qu'elle aurait été victime de violences policières ; d'une part, le fait d'avoir été insultée par des policiers, ou encore d'avoir été bousculée par un policier « *avec son détecteur de métal* », non autrement caractérisés, ne sont significatifs ni dans leur nature ni dans leur gravité ; elle confirme par ailleurs explicitement qu'elle n'a jamais été frappée, mais seulement humiliée, sans autres précisions significatives pour pouvoir qualifier utilement le type de comportement dénoncé.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation linguistique, ou d'un programme d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Il ressort au contraire de son récit qu'elle n'avait pas l'intention de rester en Grèce, pays qui n'était qu'une étape obligée de son périple vers la Belgique, où elle confirme ne pas avoir pas cherché de travail une fois son statut obtenu, et dont elle est partie définitivement moins d'un mois après la réception de ses documents de séjour, laps de temps manifestement trop court pour conclure à l'impossibilité de s'y installer. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, dans le respect des enseignements précités de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

12. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : p. 8, pp. 10 à 33, et annexes 3 et 4 ; pièce 6 ; note complémentaire inventoriée en pièce 10), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale admis en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

La partie requérante ne démontre pas davantage que le développement de la pandémie de Covid-19 atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale. Enfin, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, si des aléas géopolitiques sont effectivement de nature à aggraver les difficultés actuelles en matière d'accueil de nouveaux demandeurs de protection internationale en Grèce, et à générer des pratiques de refoulement dans des conditions dont la légalité pose question, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet pour autant de conclure que ces problèmes aux frontières auraient un impact direct et concret sur la situation des étrangers qui sont eux déjà bénéficiaires d'une protection internationale et qui, à ce titre, sont libres de circuler en Grèce et de s'installer ailleurs dans le pays, à l'écart de ces zones de tensions.

13. Pour le surplus, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil constate en particulier que l'allégation de la requête (p. 6), selon laquelle la partie requérante a « *un état de santé psychique défaillant* » et vit un désenchantement qui s'est mué en « *dépression* », est dénuée de toutes précisions ou commencements de preuve quelconques, susceptibles de donner corps à une telle affirmation.

14. Au demeurant, le Conseil note que si l'audition de la partie requérante n'a duré qu'une heure et n'a pas donné lieu à beaucoup de demandes d'éclaircissement, la partie requérante ne s'en est pas moins exprimée, de manière minimale mais suffisamment concluante, sur des aspects fondamentaux de son séjour en Grèce, à savoir les conditions dans lesquelles elle a pu y pourvoir à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver, se soigner, et être en sécurité. L'avocat présent lors de cette audition n'a du reste formulé aucune remarque sur son déroulement ou sur sa teneur.

La requête n'apporte quant à elle aucun complément d'information concret et avéré quant à la précarité des conditions de séjour de la partie requérante en Grèce, se limitant à de vagues allégations non autrement étayées (violences policières dont la nature exacte prête matière à interprétation ; absence alléguée de ressources personnelles, alors que la partie requérante avait de quoi payer son loyer à Athènes et poursuivre son voyage hors de Grèce ; problèmes de racisme non autrement décrits ; péril pour sa santé, sans aucune précision factuelle quelconque ; démarches pour trouver un emploi, clairement abandonnées après l'octroi du statut).

15. Le moyen pris ne peut être accueilli en aucun de ses griefs.

16. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

19. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM